849 248

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-:-

N° 268.809

-:-:-:-:-

M. GALICHON, Rapporteur

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du 14 novembre 1956

A V I S

-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur les questions de savoir :

1° - si le 1er alinéa de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 qui prévoit que " le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite", est applicable aux agents communaux et des établissements publics communaux occupant un emploi permanent à temps non complet,

2° - dans l'affirmative, si les dispositions du 2ème alinéa de l'article 67 de la loi du 28 avril 1952 qui prévoient que"le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant 6 mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille", sont applicables auxdits agents,

3° - au cas où il serait répondu par l'affirmative aux deux questions précédentes ou à la 1ère seulement si l'article 68 de la loi du 28 avril 1952 aux termes duquel "la durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excèder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale", est applicable à ces mêmes agents;

Vu la loi du 19 octobre 1946,

Vu la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

.....

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, " le titre VI et les articles 43 à 49 inclus de la présente loi sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet"; qu'il résulte tant de cette disposition que des travaux préparatoires de ladite loi que le législateur a entendu limiter l'assimilation de ces agents aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet au seul octroi au profit des premiers des mesures résultant pour ces derniers des dispositions de la loi du 28 avril 1952 contenues dans son Titre VI relatif aux garanties disciplinaires et dans ses articles 43 à 49 inclus relatifs aux congés de maladie;

Sur la première question:

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi susvisée du 28 avril 1952 "... les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, 1er alinéa, de ladite loi", et qu'aux termes de cet article 92, 1er alinéa, " le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite"; qu'il résulte de la combinaison de ces textes et de ce qui a été dit ci-dessus, d'une part, que l'article 92, 1er alinéa, s'applique aux agents remplissant un emploi permanent à temps non complet dans celles de ses dispositions relatives aux congés de maladie, d'autre part, qu'il doit être mis fin à leur position d'activité s'ils ne peuvent reprendre leur service à l'expiration des congéa de maladie qui leur sont accordés dans les conditions définies par l'article 92 sus énoncé;

Sur les les questions n° 2 et n° 3:

Considérant que les règles relatives à la disponibilité des agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont fixées par les

.....

articles 66 et suivants compris dans le chapitre II du Titre VII de la loi susvisée du 28 avril 1952; que l'application des dispositions de ces articles n'a été étendue ni par ladite loi ni par un autre texte aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet; que, dès lors, ces derniers ne sauraient s'en prévaloir;

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
GALICHON, Rapporteur
J. TERREL, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire de la Commission,